



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE BENNES

15 rue des Marcots
95480 Pierrelaye

Références : 2026/0273
Code AIOT : 0006522644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement CENTRALE BENNES implanté 15 rue des Marcots 95480 Pierrelaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, déroulée de manière inopinée, fait suite à un signalement sur l'émission de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BENNES
- 15 rue des Marcots 95480 Pierrelaye
- Code AIOT : 0006522644
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENTRALE BENNES exerce des activités de tri-transit de déchets et matériaux inertes depuis l'année 2019. L'exploitant a effectué des télédéclarations respectives le 22 février et 20 mars 2019 au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ecrans	Arrêté Préfectoral du 28/10/2025, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de le lutte contre l'émission de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/10/2025, article 2	Sans objet
2	Aspersion et brumisation	Arrêté Préfectoral du 28/10/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être retenu que l'exploitant a, dans l'ensemble, mis en œuvre les prescriptions issues de l'arrêté de prescriptions spéciales du 28 octobre 2025.

Néanmoins, une action spécifique est attendue afin de réduire le risque d'envols de poussière sur le tas de gravats, celui-ci étant plus haut que le mur attenant.

Compte tenu de la nature intrinsèquement pulvérulente de ses activités, il a été également été rappelé à l'exploitant qu'une vigilance accrue aux émissions de poussières était attendue de sa part en cas de période sèche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de le lutte contre l'émission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire les émissions de poussières des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets. Cette notice comporte a minima : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site), - le plan du site, comprenant l'indication du caractère revêtu ou non des terrains, - les techniques d'exploitation, notamment la hauteur de la chute libre lors des déversements ou des manipulations de déchets, ainsi que lors des phases pulvérulentes de l'activité. - les aménagements (bâchages, écrans), - les dispositions prises en matière d'arrosage, de brumisation ou de stabilisation des voies de circulations ou des stockages, pouvant éventuellement être fonction des conditions météorologiques. - la description des opérations d'entretien (balayage), pouvant éventuellement être fonction des conditions météorologiques.

Constats :

La notice de lutte contre les poussières fournit les éléments suivants :

- Modalités et horaires (7h-18h), poids lourds, vitesse limitée à 15 km/h;
- Tableau/plan des zones (revêtues ou non) et de leur sensibilité;
- Réduction de la hauteur de chute libre;
- Bâchage obligatoire des camions, écrans anti-vent;
- Détails sur l'arrosage automatique/manuel et brumisation en fonction des conditions météorologiques;
- Balayage et nettoyage périodique.

Il est par ailleurs constaté qu'au moment de la visite :

- les camions sont bâchés et circulent à une vitesse inférieure à 15 km/h,
- le plan des zones correspond à la réalité du site,
- la présence d'un arrosage, en cours de fonctionnement.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aspersion et brumisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- brumisation;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. L'exploitant dispose sur le site de deux engins d'aspersion et/ou brumisation.

Constats :

En plus de la notice de lutte contre les poussières, l'exploitant présente un protocole d'arrosage définissant selon la zone et les conditions météorologiques la fréquence de l'opération de brumisation, aspersion, ou nettoyage des sols.

Le site dispose par ailleurs des moyens supplémentaires à ceux prévus par la prescription ci-dessus :

- 2 engins d'aspersion (1 fixe, 1 mobile)
- 2 brumisateurs (1 fixe, 1 mobile).

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en opération l'un des engins d'aspersion, qui a fonctionné convenablement.

Par ailleurs, l'un des brumisateurs était en fonctionnement au moment de l'inspection inopinée.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ecrans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans (murets, bâches,...) chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.
Constats : Il est constaté que le site est convenablement clôturé par des blocs de béton ou des grilles, à l'exception notable d'une portion d'une longueur d'environ 6 m, située au niveau du stock de gravats à trier et orientée vers la direction nord-ouest (à gauche en entrant sur le site). Sur cette portion, il est constaté que le mur est moins élevé que le tas de gravats, qui dépasse d'environ 1 mètre le bord supérieur du mur; ce qui est de nature à générer des envols de poussières. Il est attendu que l'exploitant remédie à cette situation; en procédant selon son choix à : - l'abaissement du stock de gravats, - la mise en œuvre d'une bâche pour empêcher les envols, - la mise en œuvre d'un rehaussement du mur, étant entendu que cette option ne présume pas d'éventuelles dispositions issues du règlement d'urbanisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois